

Strasbourg, 14 mai 2004

Public
Greco RC-I (2004) 1F

Premier Cycle d'Evaluation

Rapport de Conformité sur l'Allemagne

Adopté par le GRECO
lors de sa 18^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 10-14 mai 2004)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Premier Cycle sur l'Allemagne lors de sa 8^{ème} réunion plénière (4-8 mars 2002). Ce Rapport (Greco Eval I Rep (2001) 12E) a été rendu public par le GRECO, suite à l'autorisation des autorités allemandes, le 29 avril 2002.
2. Conformément à l'Article 30.2 du Règlement Intérieur du GRECO, les autorités allemandes ont, le 18 décembre 2003, soumis leur Rapport de Situation (Rapport R-S) sur les mesures pour donner suite aux recommandations. Elles ont aussi fourni des informations supplémentaires le 29 mars 2004.
3. Lors de sa 13^e Réunion Plénière (24-28 mars 2003), le GRECO a sélectionné, conformément à l'Article 31.1 de son Règlement Intérieur, la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique pour désigner des Rapporteurs pour la procédure de conformité. Les Rapporteurs nommés étaient Mme Isabelle VAN HEERS au titre de la Belgique et M. William KEEFER au titre des Etats-Unis d'Amérique. Les Rapporteurs ont été assistés par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction du Rapport de Conformité (Rapport RC).
4. Le Rapport RC a été adopté par le GRECO, après avoir été examiné et débattu conformément à l'Article 31.7 du Règlement Intérieur, lors de sa 18^{ème} Réunion Plénière (10-14 mai 2004).
5. Selon l'Article 15 paragraphe 6 du Statut du GRECO et l'Article 30.2 du Règlement Intérieur, le Rapport RC a pour objet d'évaluer les mesures prises par les autorités allemandes et, dans la mesure du possible, leur efficacité en vue d'être conforme aux recommandations contenues dans le Rapport d'Evaluation.

II. ANALYSE

6. Il est rappelé que, dans son Rapport d'Evaluation, le GRECO avait adressé 6 recommandations à l'Allemagne. La conformité des mesures prises par l'Allemagne avec ces recommandations est commentée ci-dessous.

Recommandation i.

7. *Le GRECO recommande de maintenir régulièrement à jour et diffuser les compilations des mesures anti-corruption adoptées en Allemagne. A la lumière de leurs résultats, des mécanismes devraient permettre un suivi des initiatives anti-corruption fédérales et des Länder, en offrant la possibilité de formuler des recommandations en faveur d'améliorations.*
8. Les autorités allemandes déclarent que l'Accord de coalition du 16 octobre 2002 mentionne explicitement la nécessité d'introduire des mesures plus substantielles de prévention de la corruption¹. C'est pourquoi l'initiative a été prise d'amender/mettre à jour la Directive du gouvernement fédéral relative à la prévention de la corruption dans l'administration fédérale, dont le texte peut être consulté sur l'Internet². Le public, en outre, peut accéder à un certain nombre

¹ L'Accord de coalition des partis actuellement au pouvoir contient, dans la section intitulée « Sécurité intérieure », la déclaration politique suivante au sujet de la corruption (p. 66) : « *Nous renforcerons la lutte contre la corruption. Nous continuerons à travailler à la réalisation des objectifs du projet de loi pour la création d'un registre de la corruption et nous étudierons l'adoption éventuelle d'autres mesures concrètes sur la base de la Directive du gouvernement fédéral relative à la prévention de la corruption* ».

² <http://www.bmi.bund.de/downloadde/19573/Download.pdf>

de sources d'information sur les efforts réalisés au niveau fédéral et au niveau des *Länder* dans la lutte contre la corruption. Cette information est fréquemment actualisée :

- Le Ministère fédéral de l'Intérieur et le Ministère fédéral de la Justice publient un **Rapport périodique sur la sécurité (*Periodischer Sicherheitsbericht*)** portant sur la criminalité et sa répression en Allemagne, qui est accessible au public sur les sites Internet de chacun de ces ministères. Le premier rapport a été publié en juillet 2001 et le second sera rendu public en 2005. Le rapport comporte un chapitre sur la lutte contre la corruption (Chapitre 2.5) et inclut des informations générales sur la criminalité et des statistiques concernant l'échelon fédéral et celui des *Länder*. Il présente également une compilation des initiatives les plus importantes dans la lutte contre la corruption, ainsi que des nouvelles publications pertinentes.
- Depuis 1994, le Bureau fédéral de la police criminelle (BKA) publie chaque année un **Rapport fédéral de situation sur la corruption** qui peut être consulté sur le site Internet du Bureau. Ce rapport contient des informations actualisées sur les affaires de corruption qui ont été recensées. Outre le Rapport et l'analyse des activités de la police dans la lutte contre la corruption, ce rapport vise à attirer l'attention sur la lutte contre la corruption en recommandant certaines mesures en ce domaine.
- Des **échanges réguliers d'expérience** continuent à avoir lieu à l'échelon fédéral entre les personnes chargées de la mise en œuvre de la Directive du gouvernement fédéral relative à la prévention de la corruption dans l'administration fédérale et les personnes jouant un rôle de contact pour la prévention de la corruption au niveau des plus hautes autorités fédérales.
- Au niveau des *Länder*, des échanges fréquents d'information ont lieu grâce à la publication régulière de **Rapports sur la mise en œuvre du Programme de prévention et de lutte contre la corruption** de la Conférence permanente des Ministres de l'Intérieur des *Länder* (Programme IMK). Ces rapports sont consacrés à l'évaluation de la mise en œuvre du Programme de prévention et de lutte contre la corruption adopté le 3 mai 1996, qui comprend 16 principes directeurs et 18 recommandations sur les mesures préventives et répressives à adopter dans la lutte contre la corruption. Le rapport le plus récent, le Troisième rapport de mise en œuvre du 30 octobre 2002, qui recense l'ensemble des mesures préventives et répressives adoptées au niveau des *Länder*, peut être consulté sur le site Internet du Ministère de l'Intérieur de Rhénanie du Nord-Westphalie³. Selon ce rapport (qui n'est pas disponible dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe), un grand nombre des mesures de prévention et de lutte contre la corruption mises en avant dans le Programme IMK ont été appliquées. Des progrès ont en particulier été réalisés dans les domaines suivants : sensibilisation et formation ; standardisation des règles concernant l'acceptation de récompenses et de dons ; compilation d'un rapport de situation sur la corruption ; renforcement de la spécialisation et de la centralisation des enquêtes. La majorité des *Länder* ont aujourd'hui élaboré des codes de conduite à caractère obligatoire ou fourni d'autres types de directives à leurs employés, mis en place des groupes de travail sur cette question et créé des centres consultatifs à l'intention des citoyens et du personnel de l'administration publique.
- Presque tous les *Länder* élaborent chaque année un rapport de situation sur la corruption. Le Bureau fédéral de la police criminelle compile ensuite, sur la base de ces rapports, le **Rapport fédéral de situation sur la corruption** susmentionné. La majorité des *Länder* ont mis en place un service central chargé des procédures en matière de corruption qui dépend soit du bureau du procureur, soit des autorités de police. Dans certains *Länder*, la mise en œuvre du programme IMK

³ <http://www.im.nrw.de/inn/97.htm>

est supervisée par des groupes de travail ou des groupes de discussion ministériels ou interministériels.

- En outre, le Ministère de l'Intérieur de Rhénanie du Nord-Westphalie a créé un service de courrier électronique par abonnement qui diffuse des informations actualisées portant sur un certain nombre de domaines, dont la lutte contre la corruption.

9. Le GRECO prend acte des informations transmises par les autorités allemandes. Le Rapport d'Evaluation du Premier Cycle indiquait que, compte tenu de la structure fédérale de l'Allemagne, qui délègue d'importantes responsabilités aux *Länder*, il est nécessaire de disposer d'un tableau plus clair, global et exhaustif des initiatives de lutte contre la corruption tant au niveau fédéral qu'au niveau des *Länder*. Le GRECO note aussi que la plupart des informations fournies à ce propos, en particulier les Rapports de mise en œuvre du Programme IMK, ne sont pas disponibles dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe. Ceci réduit la possibilité pour le GRECO d'établir si les autorités allemandes assurent un suivi approprié aux initiatives de lutte contre la corruption au niveau des *Länder* et de formuler des recommandations en vue d'améliorations éventuelles. Cependant, les Rapports de mise en œuvre du Programme de prévention et de lutte contre la corruption de la Conférence permanente des Ministres de l'Intérieur des *Länder* répondent à l'objectif de la recommandation au niveau des *Länder*. Le GRECO, par conséquent, n'a pas de raison particulière de mettre en doute la capacité des mécanismes actuels à assurer un suivi approprié aux initiatives de lutte contre la corruption.

10. Le GRECO conclut que la recommandation i. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation ii.

11. *Le GRECO recommande d'assurer l'indépendance du ministère public lorsqu'il s'agit d'affaires de corruption, afin d'éviter dans la mesure la plus large possible les risques d'influence injustifiée dans l'exercice des fonctions de poursuite. Dans ce contexte, les autorités allemandes devraient envisager la suppression du statut politique des procureurs généraux dans les quelques Länder où celui-ci persiste.*

12. Les autorités allemandes déclarent ce qui suit :

- La législation allemande prévoit que le ministère public ne peut en aucun cas recevoir des instructions de la part d'une autorité extérieure au système judiciaire. En tant que responsables devant les parlements élus des actes du ministère public, seuls les ministres de la Justice disposent de l'autorité nécessaire pour délivrer des instructions à cet égard. Cette disposition est considérée comme l'une des avancées positives de la République fédérale d'Allemagne du point de vue de l'Etat de droit, dans la mesure où l'indépendance de la justice constitue l'un des fondements de la démocratie basée sur la prééminence du droit. Le fait que le ministère public soit nécessairement soumis à des instructions ne signifie pas cependant qu'il soit réceptif aux influences politiques ou à d'autres influences injustifiées. En tant qu'autorité chargée des procédures d'enquête, le ministère public est tenu, au titre de l'article 152 (2) du Code de procédure pénale, d'engager une action judiciaire dans tous les cas d'infraction pénale passible de poursuites, à la condition qu'existent des données factuelles suffisantes, sauf indication contraire de la loi. Cette disposition s'applique aussi évidemment en cas de soupçon d'infraction de corruption.

- Comme il a été indiqué dans le Rapport d'Evaluation sur l'Allemagne, le procureur général continue à disposer d'un statut politique uniquement dans les *Länder* de Brandebourg, Mecklenbourg-Poméranie occidentale, Thuringe et Schleswig-Holstein. La recommandation de suppression de ce statut a été transmise aux *Länder* concernés. Le processus d'évaluation engagé dans ces *Länder* a abouti à ce résultat que le *Land* de Schleswig-Holstein envisage aujourd'hui d'amender la disposition pertinente de la Loi sur la fonction publique du *Land* ; une décision devrait être prise début 2004 à ce sujet. Les évaluations réalisées dans les *Länder* de Brandebourg, Mecklenbourg-Poméranie occidentale et Thuringe ont abouti à la décision de ne pas modifier la situation légale actuelle.
13. Le GRECO prend acte des informations transmises par les autorités allemandes et se félicite tout particulièrement des efforts réalisés par le *Land* de Schleswig-Holstein en vue d'une éventuelle suppression du statut politique du procureur général dans ce *Land*.

14. Le GRECO conclut que la recommandation ii. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation iii.

15. *Le GRECO recommande que la possibilité de recourir aux interceptions de communications soit étendue et applicable aux actes de corruption graves.*
16. Les autorités allemandes déclarent que le gouvernement fédéral travaille, dans le cadre du mandat parlementaire en cours, au réexamen de la législation concernant les interceptions de télécommunications. Compte tenu de la gravité de l'ingérence entraînée par l'interception de télécommunications, notamment en ce qui concerne le droit fondamental à la confidentialité des télécommunications (article 10 de la Loi fondamentale [*Grundgesetz*]), ainsi que des effets indésirables d'une telle ingérence (un grand nombre de personnes non soupçonnées sont généralement affectées par une telle mesure d'enquête), il a procédé à un examen approfondi des délits en relation avec lesquels des interceptions de télécommunications pourront être autorisées à l'avenir, ainsi que des garanties de procédure correspondantes.
17. Le Ministre fédéral de la Justice a en outre chargé l'Institut Max Planck sur le droit pénal étranger et international de réaliser une étude sur « La réalité et l'efficacité légale des interceptions de télécommunications au titre des articles 100a et 100b du code de procédure pénale et d'autres mesures de surveillance à des fins d'enquête ». Les conclusions de cette étude ont été publiées en mai 2003 et ont servi de fil directeur pour évaluer l'efficacité des mesures de surveillance utilisées à des fins d'enquête et, en particulier, des interceptions de télécommunications⁴.
18. L'étude propose que la possibilité de mise sous surveillance des télécommunications soit considérée à la lumière du critère de la gravité de l'infraction pénale et des aspects liés à la communication, comme cela pourrait aussi advenir pour des actes graves de corruption.
19. Les autorités allemandes ont annoncé que cette recommandation ne peut être poursuivie que parallèlement à une révision globale des mesures secrètes d'enquête. Cela induirait une reformulation complète du système prescrit aux articles 100a et 100b du Code de procédure pénale, et cela nécessiterait aussi de prendre en considération les autres mesures d'enquête, notamment les mesures de surveillance audio des domiciles privés. Cette mesure est traitée

⁴ Voir : http://www.iuscrim.mpg.de/verlag/online/Band_115.pdf. Il existe un résumé en langue anglaise. On trouvera des parties de la description du projet traduites en anglais sur le site Internet de l'Institut Max Planck de droit pénal étranger et international de Freiburg im Breisgau : <http://www.iuscrim.mpg.de/forsch/krim/tue.html#PM>

dans la deuxième partie de l'étude susmentionnée mais son accomplissement n'est pas prévu avant l'automne 2004. De plus, la Cour Constitutionnelle Fédérale a par la suite fait référence à cette mesure dans un jugement important du 3 mars 2004, dont les implications pour la réforme des télécommunications sont évaluées à présent.

20. En outre, durant les années précédentes, les *Länder*, via le Bundesrat, ont été à l'origine de diverses propositions en faveur d'une législation assurant une extension appropriée du cadre qui régit l'interception des communications aux infractions de corruption. Ceci montre également que la recommandation est prise sérieusement en considération.
21. Il est également présenté, en référence à l'article 100a, 1c, que les écoutes téléphoniques sont désormais possibles pour certaines infractions de corruption (voir le cas des associations de malfaiteurs au sens de l'article 129 du Code pénal).
22. Le GRECO prend acte des informations transmises par les autorités allemandes. Il se félicite des mesures prises par les autorités allemandes pour évaluer et définir les délits graves de corruption et pour assurer la mise en place de garanties adéquates en matière de procédure. Puisque la réforme sur la surveillance des télécommunications est en cours et qu'elle permettra d'utiliser aussi la surveillance des communications dans des cas graves de corruption, le GRECO invite les autorités allemandes à lui soumettre des informations supplémentaires au moment opportun.
23. Le GRECO conclut que la recommandation iii. a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iv.

24. *Le GRECO recommande que des règles permettent à la police et/ou au ministère public de négocier des accords dans les cas de corruption, avec la participation du tribunal, dès lors que le suspect ou accusé accepte de coopérer avec les autorités. Pour des raisons déjà mentionnées, le GRECO recommande la prise en compte des propositions actuelles.*
25. Les autorités allemandes déclarent que l'Accord de coalition du 16 octobre 2002 est favorable à l'introduction d'une règle générale permettant de récompenser un accusé qui coopère à la prévention ou à l'élucidation de délits pénaux graves, y compris les délits de corruption. Avec une telle règle, un accusé pourrait bénéficier d'une peine alléguée en récompense de sa collaboration avec les autorités, ce qui pourrait inciter les personnes impliquées dans des affaires de corruption à aider à élucider ces affaires et à prévenir de nouveaux délits.
26. Les autorités allemandes précisent que la notion d'« accord » s'applique, dans le contexte de poursuites pénales, à un accord parmi toutes les parties impliquées dans l'audition principale, à l'exclusion de la police. Sur la base, entre autres, du droit de la défense à un procès équitable, conformément au principe de la prééminence du droit, et du besoin de disposer d'une justice pénale efficace, la Cour constitutionnelle fédérale et la Cour de justice fédérale ont établi certains principes fondamentaux, notamment l'interdiction pour un tribunal de négocier un accord portant sur une peine spécifique. Toutefois, un tribunal peut indiquer une peine maximale à ne pas dépasser en cas de confession de l'accusé, sauf apparition de données nouvelles.
27. Le GRECO prend acte des informations transmises par les autorités allemandes et, en particulier, des précisions concernant la pratique des tribunaux et l'interprétation de la notion d'« accord » dans le système allemand ; ces éléments montrent que les autorités allemandes ont bien examiné la recommandation du GRECO. Celui-ci se félicite des efforts des autorités

allemandes pour définir une règle permettant de récompenser un accusé qui coopère avec les autorités afin de prévenir ou d'élucider un délit pénal grave. Dans ce contexte, les autorités allemandes pourraient souhaiter transmettre au GRECO les informations supplémentaires relatives aux développements législatifs en ce domaine.

28. Le GRECO conclut que la recommandation iv. a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation v.

29. *Le GRECO recommande de faire en sorte que les mesures disciplinaires ne s'appliquent pas aux agents qui – tout en contrevenant à leur obligation de dénonciation interne – informeraient directement la police ou le procureur de soupçons de corruption fondés.*
30. Les autorités allemandes déclarent que, s'agissant du secteur privé, une disposition complémentaire sera ajoutée à l'article 612a du Code civil, dans le contexte de la ratification de la Convention civile sur la corruption du Conseil de l'Europe prévue en 2004. Cette disposition complémentaire vise essentiellement à exclure également les mesures défavorables à l'égard des employés qui informent la police ou le procureur de soupçons de corruption de bonne foi.
31. S'agissant du secteur public, les règles et méthodes concernant la déclaration de soupçons de corruption par un fonctionnaire sont définies à l'article 38 (2) de la Loi cadre sur la législation s'appliquant aux fonctionnaires et dans la législation pertinente des *Länder* basée sur la loi susmentionnée, ainsi qu'à l'article 56 (2) de la Loi sur les fonctionnaires fédéraux, en liaison avec la Directive du gouvernement fédéral relative à la prévention de la corruption dans l'administration fédérale.
32. Le gouvernement fédéral procède actuellement à un réexamen de la réglementation relative aux « lanceurs d'alerte » (whistle-blowers) dans le cadre de la législation sur la fonction publique ; ce réexamen intervient dans le cadre de la préparation de la Loi de ratification de la Convention civile sur la corruption. Il est prévu d'ajouter de nouvelles exceptions à l'obligation du secret de fonctions dans la Loi sur les fonctionnaires fédéraux et dans la Loi cadre sur la législation s'appliquant aux fonctionnaires, afin de faire en sorte que les mesures disciplinaires ne s'appliquent pas aux agents qui, contrevenant à l'obligation de secret dans l'exercice des fonctions informent directement les organes d'application de la loi de soupçons de corruption ou d'autres infractions pénales commises dans l'exercice des fonctions.
33. En avril 2003, le *Land* de Rhénanie-Palatinat a créé un poste externe (« juriste de confiance ») devant servir de contact pour une grande partie de l'administration du *Land*. La personne occupant ce poste assurera l'anonymat à l'informateur, ce que ne peut l'officiel chargé de la lutte contre la corruption déjà en place au niveau interne. Le *Land* de Sarre envisage actuellement, lui aussi, d'introduire un tel système.
34. Le GRECO prend acte des informations transmises par les autorités allemandes. Il se félicite de la création d'un poste de « juriste de confiance » en Rhénanie-Palatinat. Le GRECO invite l'Allemagne à lui soumettre, dès qu'elles seront finalisées, les nouvelles exceptions à l'obligation du secret de fonctions qui seront introduites dans la Loi sur les fonctionnaires fédéraux et dans la Loi cadre sur la législation s'appliquant aux fonctionnaires, afin de faire en sorte que les mesures disciplinaires ne s'appliquent pas aux agents qui, contrevenant aux lignes directrices internes, informent directement les organes d'application de la loi de soupçons de corruption.

35. Le GRECO conclut que la recommandation v. a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi.

36. *Le GRECO recommande de mieux mettre en œuvre les règles relatives aux marchés publics, y compris pour ce qui est des contrats inférieurs au seuil prévu pour l'ouverture à la concurrence à l'échelle de l'UE, et d'établir par voie législative un Registre fédéral central (« liste noire ») des sociétés reconnues comme ayant commis des malversations à l'occasion de marchés publics concurrentiels.*

37. Les autorités allemandes déclarent qu'il existe des règles, relatives aux marchés publics qui assurent que les procédures d'appel d'offre ont la priorité par rapport à d'autres modes d'attribution des marchés publics, au niveau fédéral et des *Länder*. Même dans les cas où un appel d'offres restreint serait possible, les marchés publics devraient être attribués sur la base de procédures d'appel d'offres publiques, autant que possible. Toute déviation de ce principe doit être motivée et documentée.

38. La Directive du gouvernement fédéral relative à la prévention de la corruption dans l'administration fédérale sera amendée à la mi-2004. Le champ d'application de cette directive sera élargi de façon à y inclure les personnes morales au titre du droit public et privé dans lesquelles uniquement la République fédérale d'Allemagne détient une participation. A l'avenir, en outre, l'ensemble des contrats publics devra comporter des clauses dites « anti-corruption », accompagnées de sanctions conventionnelles appropriées, afin de renforcer la dissuasion contre la corruption.

39. Le *Land* de Brandebourg a mis en place des commissions de contrôle des procédures d'attribution des marchés publics dans le domaine de la construction, que chaque citoyen est libre de consulter. D'autres *Länder* ont également créé des commissions semblables. Au sein de quelques autorités fédérales également, notamment, le Ministère fédéral de l'Economie et du Travail, de telles commissions de contrôle de l'attribution des marchés publics existent dans les domaines de leur champ d'action. Au-delà des seuils fixés par l'Union européenne, les procédures d'appel d'offre public sont contrôlées par des tribunaux de marchés publics sur demande d'un soumissionnaire écarté. Les décisions de ces tribunaux de marchés publics sont susceptibles de recours devant une cour d'appel.

40. Deux projets de loi relatifs à la lutte contre la corruption au niveau fédéral n'ont pu aboutir à la fin 2002. Le premier projet de loi portait sur le respect des accords collectifs (*Tariftreuegesetz*) et sur l'établissement d'un registre des sociétés reconnues comme ayant commis des malversations (Registre de la corruption). La soumission à des accords collectifs visait à imposer aux titulaires de contrats publics l'obligation légale de veiller à ce que les entreprises participant à des projets de construction publics ou à la fourniture de services de transports publics locaux assurent à leurs employés une rémunération ou un salaire d'un niveau au moins égal à celui fixé dans l'accord collectif en vigueur localement. Le Registre de la corruption visait à prévenir l'attribution de contrats publics à des sociétés coupables d'actes de corruption ou ayant commis des malversations. Le registre, qui devait être créé au sein de l'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations, aurait recueilli la liste des sociétés exclues de l'accès aux contrats publics en raison d'infractions graves, notamment en matière de corruption, de travail illégal ou d'emplois non déclarés. Toutefois, un accord n'ayant pu être atteint avec le Bundesrat au sein de la Commission de médiation sur la soumission à des accords collectifs, ce projet a été abandonné. Le projet de loi sur le Registre de la corruption a été soumis de nouveau. Comme

dans le cas précédant, il n'y a pu avoir d'accord au sein de la Commission de médiation sur ce projet.

41. Le Gouvernement Fédéral prévoit d'introduire une procédure de 'préqualification' qui, initialement prévue pour le secteur du bâtiment, sera par la suite étendue à d'autres contrats administratifs. La procédure consiste en un examen volontaire et non contractuel d'aptitude. Les entreprises qui réussissent ces préqualifications reçoivent un certificat qui les dispense de produire, pour chaque offre à laquelle elles répondent, d'autres documents, mais cela ne vaut que pour une période limitée. Les candidats à la phase de préqualification sont tenus, notamment, de déclarer s'ils sont inscrits dans un registre de corruption au niveau des *Länder*. Les fausses déclarations entraînent une disqualification. Ainsi, cette procédure contribue à lutter contre la corruption grâce à l'établissement d'une « liste blanche » des entreprises. Un groupe de travail, composé également de représentants du secteur du bâtiment, est en train d'établir un rapport qui contiendra les points cardinaux de la procédure. Un projet de réglementation devrait être formulé sur la base de ce rapport.
42. Un certain nombre de *Länder* ont établi des registres de la corruption de leur propre initiative et d'autres travaillent actuellement à l'établissement d'un système comparable.
43. Le GRECO prend acte des informations transmises par les autorités allemandes. Il se félicite de la création de commissions de contrôle de l'attribution des marchés publics. Toutefois, il note l'absence d'autres garanties pour assurer une meilleure application des règles relatives aux marchés publics. Le GRECO, par conséquent, invite les autorités allemandes à lui soumettre des informations supplémentaires sur l'application de ces règles. S'agissant de la seconde partie de la recommandation vi., le GRECO se félicite des efforts entrepris au niveau fédéral et à celui des *Länder* pour l'établissement de registres de la corruption et se déclare persuadé que les autorités allemandes poursuivront leur action en ce domaine, tant au niveau fédéral qu'à l'échelon des *Länder*.
44. Le GRECO conclut que la recommandation vi. a été partiellement mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

45. Le GRECO conclut que l'Allemagne a mis en œuvre, au moins partiellement, toutes les recommandations figurant dans le Rapport d'Evaluation du Premier Cycle.
46. La recommandation ii. a été mise en œuvre de manière satisfaisante. Les recommandations i. et iv. ont été traitées de manière satisfaisante. Les recommandations iii., v. et vi. ont été partiellement mises en œuvre.
47. Le GRECO invite les autorités allemandes à lui soumettre des informations supplémentaires et, le cas échéant, la législation y relative en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations iii., v. et vi.
48. Par ailleurs, les autorités allemandes pourraient souhaiter transmettre au GRECO les informations supplémentaires relatives à la mise en œuvre de la recommandation iv.
49. Le GRECO invite le Chef de la délégation allemande à soumettre un rapport additionnel, avant le 30 novembre 2005, sur les informations relatives aux paragraphes 47 et 48.